



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas dispensant de la réalisation d'une
évaluation environnementale la révision du plan d'occupation
des sols d'Oncy-sur-École (91) en vue de l'approbation d'un
plan local d'urbanisme,
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 91-033-2018

La mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à -8 et R.104-28 à 33 relatifs à l'évaluation environnementale et ses articles L.153-36 à -48 relatifs à la procédure de modification simplifiée des plans locaux d'urbanisme ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 septembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu la Charte du Parc naturel régional du Gâtinais français ;

Vu l'arrêté n°2005-DDE-SPET-085 du 28 février 2005 relatif au classement sonore du réseau routier national dans la commune d'Oncy-sur-École ;

Vu les arrêtés des 12 mai 2016, 19 décembre 2016, 16 octobre 2017, 17 avril 2018 et 28 juin 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 12 juillet 2018 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 2 mars 2017 sur le même objet ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Oncy-sur-École en date du 24 novembre 2015 prescrivant la révision du plan d'occupation des sols (POS) communal en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu le projet d'aménagement et de développements durables (PADD) débattu en séance de conseil municipal d'Oncy-sur-École le 11 avril 2018 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du POS d'Oncy-sur-École en vue de l'approbation d'un PLU, reçue complète le 20 juin 2018 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France pour le présent dossier, lors de sa réunion du 28 juin 2018 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France et la réponse en date du 12 juillet 2018 ;

Considérant que la commune d'Oncy-sur-École comptait 987 habitants en 2012, et que le projet de PLU vise à développer l'offre d'habitat pour atteindre une population de l'ordre

de 1 300 habitants en 2030, ce qui nécessitera, d'après les éléments joints à la demande, la construction d'environ 132 logements à l'horizon 2030, dont 53 peuvent être réalisés par densification du tissu urbain existant et mutation de bâti ;

Considérant que le projet de PLU prévoit de définir des zones à urbaniser totalisant 2,4 hectares en extension de l'urbanisation, et des orientations d'aménagement et de programmation dans les secteurs identifiés où l'usage du sol évoluera ;

Considérant que le PLU devra être compatible avec la charte du parc naturel régional (PNR) du Gâtinais français, en application des dispositions de l'article L.131-7 du code de l'urbanisme, et en particulier avec les « surfaces d'extension maximale » qu'elle prescrit ;

Considérant que les autres enjeux environnementaux à prendre en compte sont identifiés, les plus prégnants étant liés :

- à la protection des espaces agricoles et de leurs services environnementaux ;
- aux risques naturels de mouvement de terrain (par retrait-gonflement d'argiles) et d'inondation (par débordement de cours d'eau et remontées de nappes) ;
- à la présence sur le territoire communal de la route RD 948 qui est classée pour le bruit en catégorie 3 ou 4 par l'arrêté susvisé ;

Considérant que le projet de PLU prévoit :

- de préserver les espaces naturels du territoire et à limiter la consommation d'espaces agricoles situés en continuité des espaces urbanisés ;
- de ne pas classer en zone constructible les terrains potentiellement touchés par le risque de mouvement de terrain ;
- et que les secteurs affectés par le bruit devront respecter les normes d'isolement acoustique pour les nouveaux bâtiments ;

Considérant également que le projet de PLU prévoit de définir une OAP thématique visant à créer et préserver des cheminements piétons dans l'enveloppe bâtie de la commune, ce qui est favorable au développement des modes de déplacement alternatifs à la voiture ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du POS d'Oncy-sur-École n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

La révision du plan d'occupation des sols d'Oncy-sur-École en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme (PLU), prescrite par délibération du 24 novembre 2015, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU d'Oncy-sur-École est exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
son président délégué,



Jean-Paul Le Divenah

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.